

Destinataires

Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial

Objet

Programme établissant un incitatif financier visant le recrutement de personnes aptes à être reconnues comme personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial dans le cadre de la relance économique

La présente instruction est donnée conformément aux paragraphes 1 et 5 des articles 42 et 121 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui prévoient que le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) a notamment pour fonction d'accorder la reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) et d'administrer l'octroi et le paiement des subventions aux RSGE.

La ministre de la Famille (ci-après, la « Ministre ») désigne les BC pour l'administration du Programme établissant un incitatif financier visant le recrutement de personnes aptes à être reconnues comme personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial dans le cadre de la relance économique (Programme).

Cette instruction vise à définir les conditions de paiement, les modalités de financement, les obligations du BC et les modalités de calcul et de versement de l'incitatif financier.

1. Conditions de paiement

À compter du 1^{er} juin 2021, et pour une durée de six ans, est admissible au paiement d'un incitatif financier la personne pour qui le conseil d'administration a donné un avis favorable à sa reconnaissance à titre de RSGE (la requérante) et qui a transmis le formulaire d'engagement conforme à l'annexe 1 de la présente instruction.

La requérante s'engage à accueillir au moins deux enfants qui ne sont pas les siens ou qui n'habitent ordinairement pas avec elle, dans un délai de 30 jours suivant la date de la prise d'effet de la reconnaissance indiquée sur l'avis de reconnaissance transmis par le BC, et à maintenir cette reconnaissance pour au moins deux enfants qui ne sont pas les siens ou qui n'habitent ordinairement pas avec elle en continu pour une durée minimale d'un an.

Pour être admissible, la nouvelle RSGE doit offrir des services de garde éducatifs à l'enfance pendant une période minimale de quatre jours par semaine.

Les services de garde éducatifs à l'enfance en continu ne sont pas considérés comme étant interrompus pendant :

- la période estivale débutant le 21 juin et se terminant la journée de la fête du Travail;
- la période de 30 jours suivant le départ d'un enfant pour permettre de combler la place disponible;

- la période de transition lors du déménagement de la RSGE dans un autre territoire de BC pour un maximum de 90 jours;
- la période de suspension pour une enquête effectuée par le directeur de la protection de la jeunesse ou de suspension immédiate en vertu de l'article 77.1 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RSGEE);
- les deux¹ journées pour la planification pédagogique;
- les deux jours de congé pour une situation personnelle;
- les journées prédéterminées ou non déterminées d'absence de prestation de services subventionnée;
- une fermeture, pour tout autre motif, jusqu'à concurrence de dix jours par année.

Lorsque la reconnaissance de la RSGE est suspendue, à sa demande, en vertu de l'article 79 du RSGEE, la période d'un an de maintien de la reconnaissance est suspendue pour la durée de l'absence. À son retour, la RSGE devra compléter la portion restante de la période d'un an, excluant la durée de la suspension.

L'incitatif financier peut être obtenu une seule fois et s'adresse à la personne physique n'ayant pas été reconnue à titre de RSGE dans les 12 mois précédant sa demande. Ainsi, une personne ayant déjà bénéficié du Programme et reçu le montant prévu à l'article 3 ne peut pas déposer une deuxième demande pour obtenir l'incitatif si, après avoir quitté la profession et mis fin à sa reconnaissance, elle souhaite redevenir RSGE.

2. Modalités de financement du programme

Chaque année et pour la durée du Programme, tous les BC reçoivent en octobre une avance de fonds pour financer les incitatifs financiers à verser aux personnes admissibles. Une seconde avance de fonds est versée en avril de l'année suivante. Le montant des avances de fonds est majoré de 10 % pour la gestion administrative du Programme par les BC et est calculé sur la base des renseignements consignés dans le registre des RSGE.

3. Modalités de calcul et de versement de l'incitatif financier

La personne pour qui le conseil d'administration a donné un avis favorable à sa reconnaissance à titre de RSGE et qui a transmis le formulaire d'engagement signé et conforme à l'annexe I de la présente instruction recevra un montant forfaitaire, qui variera en fonction de la date de prise d'effet indiquée sur l'avis de reconnaissance transmis par le BC. Le montant sera déterminé en fonction des barèmes suivants :

- Prise d'effet antérieure au 1^{er} septembre 2025 : montant de 3 500 \$.
- Prise d'effet entre le 1^{er} septembre 2025 et le 31 mars 2026 : montant de 4 500 \$, jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire du Programme disponible pour l'exercice financier².
- Prise d'effet entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 mars 2027 : montant de 2 500 \$, jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire du Programme disponible pour l'exercice financier.

¹ Trois jours à compter du 1^{er} avril 2026.

² Les BC recevront une communication si cette situation se présente.

4. En cas d'abandon de la demande de reconnaissance, de refus de reconnaissance ou de non-respect de l'engagement

Le BC doit, en cas de manquement aux exigences du Programme, aviser sans délai la Ministre au moyen de l'avis prévu à l'annexe II de la présente instruction.

- En cas d'abandon de la demande de reconnaissance, la personne devra aviser le BC dans un délai de 30 jours et rembourser à la Ministre ou à la personne qu'elle désigne le montant total reçu en vertu du Programme.
- En cas de manquement à son engagement de maintenir sa reconnaissance et de recevoir au moins deux enfants qui ne sont pas les siens ou qui n'habitent ordinairement pas avec elle durant au moins un (1) an³ ou aux exigences du Programme, la personne devra rembourser à la Ministre ou à la personne qu'elle désigne le montant établi au prorata des journées de garde qui n'auront pas été fournies.

5. Période d'application de la mesure

Le versement de cet incitatif financier prend fin le 31 mars 2027.

6. Reddition de comptes

Le BC doit procéder à une mise à jour continue du registre des RSGE afin de fournir, notamment, les données sur les nouvelles RSGE reconnues dans son territoire.

Le BC devra notamment inscrire dans son rapport financier annuel (RFA) le nombre de nouvelles RSGE reconnues au cours de l'exercice financier.

Les montants versés en vertu de la présente instruction devront être comptabilisés sur une ligne distincte dans le RFA.

7. Relevés fiscaux

L'incitatif financier payé au cours d'une année fait partie du revenu admissible de l'année où il est versé. Les relevés fiscaux devront tenir compte du montant versé à ce titre.

Émettrice : Josée Lepage, sous-ministre adjointe, Sous-ministériat à la main-d'œuvre et à la qualité du réseau

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juin 2021

Mises à jour : 31 mars 2022

6 octobre 2022

7 septembre 2023

6 juin 2024

1^{er} août 2025